



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 août 2026

Service Formation et emploi Maritimes

DÉCISION DIRM MEMN N° 690/2026

— **Portant agrément du LPMA Daniel Rigolet pour dispenser la formation initiale et de recyclage du CRO – certificat restreint d'opérateur**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU le Code de l'éducation et notamment les articles R. 342-1 à R. 342-8

VU le Code des transports et notamment les articles R. 5547-3 à R. 5547-3-19 relatifs à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer

VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

VU l'arrêté du 24 juillet 2013 modifié relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime

VU le décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

VU l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

VU l'arrêté n°211-2025 du 28 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales

VU la demande présentée par le lycée maritime Daniel Rigolet en date du 25 novembre 2025

Vu l'avis favorable des services de l'IGEM en date du 18 mars référence 093/2026/IGEM

DÉCIDE :

Article 1 : Le lycée maritime et aquacole Daniel Rigolet est agréé du 01 septembre 2026 au 31 août 2031 pour dispenser les formations initiale et de recyclage du certificat restreint d'opérateur (CRO).

La durée de la formation en primo-délivrance est de 24 heures, le nombre de sessions par an est fixé à 4 et le nombre maximal d'élèves par session est fixé à 8.

La durée de la formation en recyclage est de 5 heures, le nombre de sessions par an est fixé à 2 et le nombre maximal d'élèves par session est fixé à 4.

Le lieu de formation est fixé sur le site du lycée maritime et aquacole Daniel Rigolet, sis rue de Matignon – 50100 Cherbourg en Cotentin.

Article 2 : Conformément au décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 susvisé, le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, dans un délai d'un mois, toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 9 du décret susvisé.

Article 3 : Conformément à l'article 10 du décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 susvisé, l'agrément pourra être renouvelé sur demande du lycée maritime et aquacole Daniel Rigolet auprès de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord. La demande de renouvellement devra être adressée au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 4 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision.



L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Léon LABILLE
chef du service formation
et emploi maritimes

Copies à :

Collection des décisions
LPMA Daniel Rigolet
IGEM
GM1

ANNEXE

L'équipe pédagogique de la formation initiale est composée de la manière suivante :

- M. PETIT Claude

